

PROVINCE  
de  
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a  
été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 24 juillet 2024

ARRONDISSEMENT  
de  
NEUFCHATEAU

COMMUNE  
de  
LIBIN

PRESENTS : Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre - Présidente;  
MM BAIJOT Christian, BOSSART Luc, DERO Wendy,  
NOLEVAUX Vincent, Echevins,  
MM. ARNOULD Véronique, MAGIN Ann, MAHIN  
Mélodie, MAHIN Antoine, JAVAUX Dany, TOUSSAINT  
—Christophe, DUCHENE Caroline, PIRON Jean Luc,  
ARNOULD Stéphanie, CRISPIELS Clément, GERARD  
Alain et THEIS Marguerite, Conseillers,  
Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S, avec  
voix consultative,  
Mr D'ALMEIDA Manou, Directeur général faisant  
fonction- secrétaire

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**OBJET : Taxe sur les demandes de changement de nom (s) – Dès l'entrée en vigueur de la  
délibération et jusqu'au 31/12/2025 inclus**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.  
2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la  
Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement,  
d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de  
recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 20 juillet 2023 et du 30 mai 2024 relative à  
l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes  
relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2024 et 2025;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de  
prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les  
provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les  
règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au  
profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes  
ou de la commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 juillet 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 juillet 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité :**

*Article 1<sup>er</sup>* – Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

*Article 2* – La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

*Article 3* – La taxe est fixée à 100 € par demande.

*Article 5* – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Article 6* – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

*Article 7* – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

*Article 8* - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Libin ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : informatique recensement par la commune;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 9** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,  
s) M. D'ALMEIDA

La Présidente,  
s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme

La Directrice générale,  
E. DUYCK

La Bourgmestre,  
A. LAFFUT



